ART. 51 QUATER AA N° 811

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 811

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 51 QUATER AA

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'action peut également porter sur les atteintes à l'environnement qui n'ont pas eu de répercussions sur un intérêt humain particulier mais affectent un intérêt collectif légitime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, l'action de groupe porte sur le dommage qui serait causé à l'environnement et qui n'aurait pas eu de répercussion directe sur une personne physique ou morale. Il s'agit de permettre aux personnes de se regrouper pour la défense d'un intérêt collectif légitime. Par exemple cela permettrait à des personnes de se regrouper pour faire cesser une pollution de l'air, de l'eau, des sols sans que cela leur porte un préjudice direct.